

TABLEAUX DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

LES GARANTIES DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ (SAUF VÉTÉRINAIRES)

(A l'indice F.F.B valeur 810,40 au 30 juin 2008)

Le présent tableau comprend l'ensemble des garanties proposées par les présentes conventions spéciales, celles que vous* avez choisies figurent aux Conditions Particulières.

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE (non indexée)
COUVRIR VOS RESPONSABILITES		
I – RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE (1) (2)		
a) Dommages corporels et immatériels consécutifs.....	8 000 000 € (4) (5)	Néant (6)
b) Dommages matériels et immatériels consécutifs.....	750 000 €	200 €
II – RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION		
a) Dommages corporels et immatériels consécutifs :		
- Résultant de l'utilisation du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur	Sans limitation de somme	} Néant
- Causés à vos préposés et résultant d'une faute inexcusable ..	3 500 000 € (3) (5)	
- Résultant d'une autre cause.....	8 000 000 € (1) (5)	
b) Dommages matériels et immatériels consécutifs :		
- Disparition ou détérioration des objets de la clientèle.....	1 600 €	} 200 € (7)
- Résultant d'une autre cause.....	750 000 € (3)	
c) Dommages par atteintes à l'environnement		
- Responsabilité civile	405 000 € (3)	} Fixée aux Conditions particulières
dont frais d'urgence	40 500 €	
- Pertes pécuniaires	300 000 € (3)	
dont :		
· Responsabilité environnementale	100 000 €	
· Frais de dépollution des sols et des eaux	100 000 €	
· Frais de dépollution des biens immobiliers et des biens mobiliers	100 000 €	
d) Responsabilité civile des mandataires sociaux	Voir conditions particulières	
ASSURER LA DEFENSE DE VOS INTERETS		
III - DEFENSE PENALE ET RECOURS	27 000 €	Néant

(1) Pour l'ensemble des dommages* corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de la garantie ne pourra dépasser, par sinistre*, celui accordé au titre des dommages* corporels.

(2) En cas d'action devant une juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada, les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement viennent en déduction du montant de la garantie et sont limités à 100.000 €.

(3) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres* d'une même année d'assurance.

(4) Ce montant est plafonné à 15.000.000 € par année d'assurance.

(5) Ce montant n'est pas indexé.

(6) Pour l'implantologie dentaire réalisée par un chirurgien-dentiste la franchise est portée à 10% du montant des dommages maximum 800 €.

(7) Cette franchise* ne concerne pas les infirmiers et les kinésithérapeutes pour lesquels la franchise* générale du contrat reste